

CORONAVIRUS (COVID-19)

Mesures de santé et de sécurité à appliquer pour la réalisation des travaux

Direction – Santé et sécurité

Dernière révision : 14 janvier 2021

Table des matières

Historique de révision	3
1 Conditions à mettre en place avant la reprise des travaux.....	7
2 Mesures d'exclusion du milieu de travail	8
3 Distanciation physique	10
4 Lavage des mains et étiquette respiratoire	15
5 Entretien et nettoyage des lieux de travail	15
6 Équipements de protection individuelle et autres moyens de protection	17
Annexe 1 – Ordinogramme décisionnel Activité à distance de moins de 2 mètres.....	19
Annexe 2 – Précisions concernant les moyens de protection requis, en cas de non-respect des mesures de distanciation	20

Historique des révisions

Date de révision	Description des révisions
27 mars 2020	<ul style="list-style-type: none"> Version initiale.
30 mars 2020	<ul style="list-style-type: none"> Mise en page (ajout d'une table des matières et de l'historique des révisions). Section 1 – Mesures d'exclusion : ajout de précisions concernant les mesures d'exclusion. Tableau 4 : ajout de précisions concernant la fréquence et le responsable pour les centrales, postes et sites de télécom. Tableau 6 : ajout d'une note concernant la distanciation physique pour l'élément Travail sur les équipements informatiques ou de télécommunications partagés.
1 ^{er} avril 2020	<ul style="list-style-type: none"> Section 1 – Mesures d'exclusion : ajout de précisions concernant les mesures d'exclusion.
3 avril 2020	<ul style="list-style-type: none"> Tableau 6 : <ul style="list-style-type: none"> ajout d'un hyperlien vers la fiche de préembarquement pour les vols en hélicoptère ; remplacement de <i>Changer la mousse du micro</i> par <i>Nettoyer l'équipement de communication à chaque usage</i>.
6 avril 2020	<ul style="list-style-type: none"> Section 1 : modification du lien vers le formulaire de déclaration de santé.
7 avril 2020	<ul style="list-style-type: none"> Tableau 4 : ajout de précisions concernant le responsable pour les centrales, postes et sites de télécom.
14 avril 2020	<ul style="list-style-type: none"> Section 2.1 : Ajout du port de la visière comme mesure de protection lorsque que les travailleurs sont à moins de deux mètres les uns des autres. Tableau 2 : ajout du port de la visière dans des situations particulières. Tableau 3 : ajout de la consigne de nettoyage pour la visière de type médical. Tableau 6 : modification du lien pour accéder aux documents pertinents pour le transport en hélicoptère. Annexe 1 : intégration de la visière à la procédure. Annexe 3 : ajout de l'annexe pour le choix et les consignes concernant les visières.
22 avril 2020	<ul style="list-style-type: none"> Section 1 : précision concernant la fièvre. Tableau 4 : ajout de nouvelles consignes sur les fréquences de nettoyage. Annexe 2 : ajout d'une définition du client en note de bas de page.
9 mai 2020	<ul style="list-style-type: none"> Révision complète des sections afin de tenir compte de la reprise des travaux. Version entendue avec les CPSS 1500, 957, 2000, 4250 et SPIHQ lors d'une rencontre mixte des CPSS le 9 mai.
29 juin 2020	<ul style="list-style-type: none"> Introduction : ajout d'une phrase pour la remontée des problématiques d'application, à la suite d'une demande de vérification interne. Tableau de la section 2 : <ul style="list-style-type: none"> précisions apportées dans les libellés de certains critères d'exclusion ; précision apportée pour les travailleurs en régions éloignées. Tableau Distanciation physique – Particularités touchant les moyens de transport – section 3 : précision apportée concernant l'occupation permise à plus de 50 %.
15 juillet 2020	<ul style="list-style-type: none"> Changement de terme : couvre-visage est remplacé par masque de procédure pour la cohérence avec les termes utilisés par l'INSPQ et la CNESST.

Date de révision	Description des révisions
	<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement de la ligne directrice : le masque de procédure doit être utilisé avec la visière. Il n’y a plus de choix pour l’utilisateur. Seule la visière pour arc électrique (« arc flash ») peut être utilisée sans masque. • Ajout de la directive Avant de se présenter chez un fournisseur. • Précision : les fournisseurs doivent utiliser les mêmes protections que les employés HQ dans nos installations lorsque celles-ci sont requises. • Ajustement : les 15 minutes de contact sans protection à moins de deux mètres sont cumulatives sur 48 heures et non plus sur un quart de travail.
16 juillet 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout de la directive du port du couvre-visage dans les aires communes. • Ajout de la barrière de protection pour les véhicules légers. • Occupation de l’appareil à plus de 50 % permise. • Distinction entre le couvre-visage et le masque de procédure.
17 juillet 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement : une visière seule est possible, comme solution de <u>tout dernier recours</u>, en cas de risques pour la sécurité.
28 juillet 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Corrections de diverses coquilles sans changements au contenu.
07 août 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement : le port du masque de procédure remplace le port du couvre-visage pour les entrées et sorties soit dans les halls d’entrée, les ascenseurs et les aires d’accueil. • Retrait de la notion des 15 minutes cumulatives lorsqu’on ne peut pas respecter la distance minimale de deux mètres. • Changement et uniformisation du terme « distanciation sociale » pour « distanciation physique ». • Ajout de rappels visibles : la distanciation physique de deux mètres, le lavage des mains et l’étiquette respiratoire sont toujours la première option à prioriser.
02 septembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Changement du type d’alignement « aligner à gauche » à « justifier » pour la mise en page du document. • Ajout de l’hyperlien vers le document Recommandations pour les voyageurs. • Clarification à propos de l’autodéclaration sans station d’accueil : s’il n’y a pas de station d’accueil avec personnel, l’autodéclaration se fait directement auprès du gestionnaire, selon les modalités convenues avec celui-ci, pour confirmer si l’employé remplit ou non à l’un des critères d’exclusion ci-haut. • Ajustement du nombre de personnes autorisées pour des rencontres en personne : éviter tout rassemblement et réduire la fréquence ainsi que la durée des réunions au minimum nécessaire. Exceptionnellement, il est toutefois autorisé de faire des rassemblements liés à l’efficacité de l’exploitation, sans égard au nombre de participants, dans le respect des consignes sanitaires, y compris des activités de formation. Le nombre de personnes est déterminé par la capacité de la salle de rencontre qui doit obligatoirement permettre de respecter la distanciation de deux mètres autour de chaque personne. Pour les transports aériens, la prise de température est requise pour les vols sud-nord vers les lieux de travail. • Spécification à la page 9 que les consignes concernent tous les bâtiments HQ (y compris les résidences en régions éloignées et roulottes sur les chantiers). • Ajustement en lien avec directives de la CNESST : masque de procédure ET lunettes de protection ou visière (minimalement) obligatoires dès que la distanciation physique de deux mètres n’est pas respectée, en toutes circonstances. Il est possible de porter uniquement un masque de procédure si TOUS les travailleurs en portent un et qu’ils n’ont aucune interaction avec la clientèle. • Spécification de la protection lors de la conduite d’un véhicule : en raison d’enjeux de sécurité,

Date de révision	Description des révisions
	<p>le conducteur doit porter les lunettes de protection et non la visière comme protection oculaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Précision : L'expression lunettes de protection signifie la même chose que lunettes de sécurité. Le terme « protection » est utilisé pour l'uniformité. • Ajout dans la section « véhicules légers » : En tout temps, assurer une bonne ventilation (ouverture des fenêtres ou ventilation mécanique). La recirculation de l'air est interdite dans le véhicule. Le but est d'être cohérent avec la directive identique pour les autres moyens de transport.
16 septembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout des symptômes secondaires de la COVID-19 selon les recommandations de l'INSPQ: Le fait qu'au moins deux des six énoncés suivants sont vrais justifie un retrait immédiat du travail : <ul style="list-style-type: none"> ○ Fatigue intense inhabituelle sans raison évidente ○ Douleurs musculaires ou courbatures inhabituelles sans raison évidente ○ Mal de tête inhabituel ○ Perte d'appétit ○ Nausées, vomissements et/ou diarrhée dans les douze heures précédentes ○ Mal de gorge sans autre cause évidente • Changement du terme « COVID-19 positif » pour « cas confirmé de COVID-19 » dans le but de s'harmoniser avec le terme utilisé par l'INSPQ. • Retrait de la notion d'être en attente du résultat d'un test dans les catégories suivantes : <i>L'employé est un cas confirmé de COVID-19, Un membre du foyer de l'employé est un cas confirmé de COVID-19</i> ainsi que <i>L'employé a été en contact étroit avec un cas confirmé de COVID-19 (ne pas tenir compte d'un contact avec une personne guérie)</i>. Cette situation est captée par la catégorie des symptômes et celle de la recommandation d'isolement par la santé publique. Également, la seule notion de test n'est plus un motif valable de retrait, car des tests sont faits dans toutes les circonstances sans isolement nécessaire. Nous gardons cependant cette nuance pour les résidences HQ et campements. • Changement de la phrase de la catégorie <i>L'employé a reçu des recommandations de la Santé publique pour un suivi dans les derniers 14 jours</i> pour <i>L'employé a reçu la recommandation de la santé publique de s'isoler</i>. Le but est de clarifier cette phrase et de ne pas l'associer à un délai qui peut régulièrement changer. • Retrait de la notion de « membre du foyer » pour la catégorie <i>Situations devant faire l'objet d'une déclaration par les travailleurs</i> et remplacement de l'expression « au cours des » par « depuis les » : <i>L'employé a voyagé à l'extérieur du pays depuis les 14 derniers jours</i> . Le but est de s'harmoniser avec les directives de l'INSPQ. • Clarification sur l'autodéclaration : l'autodéclaration se fait quotidiennement, directement auprès du gestionnaire, selon les modalités convenues avec celui-ci, pour confirmer que l'employé remplit l'un des critères d'exclusion ci-haut ou qu'il n'en remplit aucun (ex. : par courriel, par message texte, par téléphone, pendant la quotidienne seulement si en début de quart, etc.). Le fait de présenter sa carte d'accès à un lecteur de cartes ne peut pas être considéré comme une autodéclaration. • Correction pour <u>Aires de circulation</u> : Porter le masque de procédure dans les aires de circulation où il y a une possibilité de rencontrer d'autres personnes. • Ajout de la section Pour les travailleurs devant voyager pour des missions de services essentiels à l'extérieur du Canada. • Clarification : masque de procédure ET lunettes de protection ou visière obligatoires dès que la distanciation physique de deux mètres n'est pas respectée, en toutes circonstances. Il est possible de porter uniquement un masque de procédure si TOUS les travailleurs en portent un et qu'ils n'ont aucune interaction avec toute personne extérieure au milieu de travail. Le port des lunettes de protection demeure obligatoire si elles sont requises pour prévenir tout autre risque.
29 septembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement : Masque de procédure obligatoire dans les halls d'entrées, les aires d'accueil, les aires circulatoires, les cafétérias et les ascenseurs (que la distanciation physique de 2 mètres soit possible

Date de révision	Description des révisions
	ou non) <ul style="list-style-type: none">• Ajustements divers, suggérés par les communications, ne changeants, en aucun temps, le sens du contenu du guide.
14 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none">• Ajustement pour la ventilation et le port du masque de procédure dans les véhicules (Taxi et véhicule personnel en covoiturage, véhicule léger, véhicule lourd) et les bâtiments

Introduction

Plusieurs conditions doivent être respectées pour que la COVID-19 soit maîtrisée au Québec. Le non-respect de ces conditions pourrait mener à une augmentation importante du nombre de cas. Sur la base des recommandations de l'Institut national de santé publique (INSPQ) ainsi que de celles de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Hydro-Québec (HQ) a défini les consignes et mesures à mettre en application pour la réalisation de ses activités. Ces recommandations seront révisées selon l'évolution de la situation au Québec et des orientations des autorités gouvernementales.

Tous les gestionnaires et les employés, y compris les fournisseurs, doivent :

1. respecter les conditions permettant la reprise des travaux ;
2. respecter les consignes données aux employés concernant l'exclusion des milieux de travail ;
3. respecter les mesures de distanciation physique, lorsque la nature du travail le permet ;
4. respecter, en toutes circonstances, les mesures d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire ;
5. porter et entretenir les équipements de protection individuelle (EPI) requis pour la réalisation de chaque tâche ;
6. assurer un nettoyage régulier et une désinfection plus fréquente des objets touchés souvent.

Les problématiques liés à l'application des mesures de sécurité du présent guide doivent être remontées par les mécanismes habituels (ex. : rencontres quotidiennes).

1 Conditions à mettre en place avant la reprise des travaux

Avant de réintégrer les travailleurs dans les lieux de travail, les gestionnaires doivent s'assurer de la réalisation des actions présentées dans le tableau suivant :

	Actions à réaliser	Document de référence
	<p>Selon la planification établie, les gestionnaires doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aviser les employés de la date de retour dans le milieu de travail. • Prévoir une rencontre le jour du retour (jour 1 du retour au travail) afin de leur expliquer les mesures mises en place pour le retour de façon à les rassurer et à insister sur la rigueur d'application de ces mesures. La présentation inclut les mesures du présent guide, dont : <ol style="list-style-type: none"> 1. les mesures d'exclusion et l'importance du signalement ; 2. les règles de distanciation physique et les moyens mis en œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux, y compris le port d'EPI spécifiques au besoin ; 3. un rappel des mesures concernant le lavage des mains et l'étiquette respiratoire ; 4. les activités de nettoyage et d'entretien requis, de la responsabilité de tous ; 5. un rappel sur le respect des autres mesures de santé et de sécurité à appliquer dans le cadre des travaux. 	<p>Trousse d'information pour les employés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capsule de prévention • Résumé des mesures de santé et de sécurité à appliquer pour la réalisation de travaux
	<p>Mettre en place les mesures d'aménagement des lieux de travail afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rendre disponible le matériel sanitaire nécessaire pour l'hygiène des mains ; • permettre le respect des mesures de distanciation physique ; • rendre disponibles le matériel nécessaire et les procédures requises pour le nettoyage des lieux. 	<p>Listes de contrôle pour l'aménagement des lieux</p>
	<p>Prévoir des activités de vigie afin d'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures d'aménagement des lieux de travail sont toujours en place et fonctionnelles ; • les travailleurs comprennent bien et respectent les mesures de prévention mises en place pour les protéger contre le risque de contagion ; • ces activités sont consignées dans l'application Enablon. 	

2 Mesures d'exclusion du milieu de travail

Hydro-Québec applique de façon rigoureuse des mesures d'exclusion du milieu de travail, pour s'assurer que les personnes présentes dans le milieu de travail ne présentent pas de risque de contamination pour les autres employés.

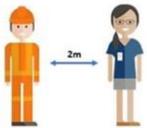
	Actions à réaliser	Document de référence
	<p>Situations devant faire l'objet d'une déclaration par les travailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employé présente l'un ou plusieurs de ces symptômes principaux de la COVID-19 (catégorie 1) : <ol style="list-style-type: none"> 1. toux inhabituelle ; 2. fièvre (qui atteint ou dépasse 38,0 °C (100,4 °F) ; 3. difficulté respiratoire ; 4. perte soudaine d'odorat et de goût sans congestion nasale. <p>OU</p> <p>L'employé présente au moins deux des six conditions* suivantes (catégorie 2) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fatigue intense inhabituelle sans raison évidente ; 2. douleurs musculaires ou courbatures inhabituelles sans raison évidente ; 3. mal de tête inhabituel ; 4. perte d'appétit ; 5. nausées, vomissements et/ou diarrhée dans les 12 heures précédentes ; 6. mal de gorge sans autre cause évidente. <p><i>*(ex. : nausées = 1 condition, nausées + diarrhée = 1 condition, nausées + mal de tête inhabituel = 2 conditions)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un membre du foyer de l'employé est un cas confirmé de COVID-19. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employé est dans une résidence HQ ou un campement, et un membre de son foyer présente des symptômes (catégorie 1) et est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19. • L'employé est un cas confirmé de COVID-19. • L'employé a été en contact étroit avec un cas confirmé de COVID-19 (ne pas tenir compte d'un contact avec une personne guérie). <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employé est dans une résidence HQ ou un campement et a eu un contact étroit avec une personne qui présente des symptômes (catégorie 1) et qui est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19. • L'employé a reçu la recommandation de la Santé publique de s'isoler. • L'employé a voyagé à l'extérieur du pays depuis les 14 derniers jours. <p>Autodéclaration et exclusion du milieu de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autodéclaration se fait quotidiennement, directement auprès du gestionnaire, selon les modalités convenues avec celui-ci, pour confirmer que l'employé remplit l'un des critères d'exclusion ci-haut ou qu'il n'en remplit aucun (ex. : par courriel, message texte, téléphone, quotidienne seulement si en début de quart etc.). Le fait de faire lire sa carte d'accès ne peut pas être considéré comme un moyen d'autodéclaration. • Tout employé remplissant l'un des critères d'exclusion doit être renvoyé à la maison et faire l'objet d'un signalement dans Enablon. 	<p>Recommandations aux voyageurs y compris pour les missions</p>

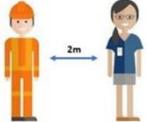
	Actions à réaliser	Document de référence
	<p>Si un travailleur commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aviser son gestionnaire ; • quitter immédiatement son lieu du travail et se rendre directement à la maison. <p>Consulter la procédure de signalement d'un employé en quarantaine pour connaître l'ensemble des actions à réaliser dans cette situation.</p>	<p>Procédure de signalement d'un employé en quarantaine</p>
	<p>Travailleurs œuvrant en régions éloignées (territoire de la Baie-James, poste des Montagnais, réseaux autonomes) et sur les chantiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le travailleur doit s'isoler et en aviser son supérieur, et le gestionnaire doit contacter l'infirmière. Le gestionnaire doit dresser la liste des contacts étroits et documenter la déclaration dans Enablon. • Le travailleur doit être isolé le plus rapidement possible dans sa chambre en attente de l'évacuation selon la résidence ou le campement. • Les autres personnes doivent demeurer à plus de deux mètres de la personne malade. <p>Consulter la procédure d'isolement et d'évacuation accessible dans le document spécifique à ces situations.</p>	<p>Procédure d'isolement et d'évacuation – régions éloignées et chantiers</p>
	<p>Travailleurs devant voyager pour des missions de services essentiels à l'extérieur du Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune quarantaine n'est requise au retour de la mission. Les employés qui participent à ces missions le font en vertu des dispositions relatives aux services essentiels. Dans ces circonstances, la loi n'impose pas la quarantaine lors du retour au Canada. • Tous les employés qui ont été en mission doivent subir un test de dépistage de la COVID-19. De plus, si un employé présente des symptômes, le protocole établi par Hydro Québec doit être respecté, soit le signalement dans Enablon et l'appel, par l'employé, à la ligne Info COVID de la Santé publique (1-877-644-4545). <p>Nous rappelons l'importance de respecter toutes les mesures de distanciation physique et d'hygiène.</p>	<p>Recommandations aux voyageurs y compris pour les missions</p>

	Actions à réaliser	Document de référence
	<p>Pour l'utilisation de moyens de transport collectif organisée par Hydro-Québec, un système de triage strict a été mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autodéclaration du travailleur est effectuée avant l'embarquement. • La prise de température est requise pour les vols sud-nord vers les lieux de travail . • Tout employé faisant de la fièvre (qui atteint ou dépasse 38,0 °C [100,4 °F]) se voit refuser l'embarquement. • Une procédure et des équipements de protection sont mis à la disposition du personnel responsable de prendre la température. 	Documents de soutien
	<p>Précisions pour les fournisseurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fournisseurs doivent faire une autodéclaration sur les critères d'exclusion dans les situations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsqu'ils ont accès à l'intérieur des établissements (bâtiments, installations couvertes, postes, centrales, etc.) d'Hydro-Québec ; 2. à leur arrivée au chantier de construction dont Hydro-Québec est le maître d'œuvre. • Il faut privilégier la stabilité des équipes d'Hydro-Québec qui sont en contact avec le personnel venant de l'extérieur de l'entreprise (ex. : livreurs, camionneurs). • Les fournisseurs doivent utiliser les mêmes protections que les employés HQ dans nos installations lorsque celles-ci sont requises. 	

3 Distanciation physique

Les règles de distanciation physique engendrent des défis dans la gestion quotidienne de la réalisation des travaux. Les règles sont dictées afin de favoriser la hiérarchisation des moyens de contrôle, qui consiste à mettre en place une suite de mesures avant de recourir au port d'équipement de protection individuelle spécifique.

	Actions à réaliser	Documents de référence
	<p>Règles générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le respect de la distanciation physique doit toujours être priorisé par rapport au port d'un équipement de protection supplémentaire. • Dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres doit être maintenue entre les personnes de l'arrivée à la sortie des bâtiments, ce dont doit tenir compte l'aménagement des postes de travail (les bureaux avec des cloisons de plus de 6 pieds n'ont pas à être réaménagés). <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Bâtiment HQ (y compris les résidences en régions éloignées et les roulottes sur les chantiers)</p> <p>Masque de procédure obligatoire dans les halls d'entrées, les aires d'accueil, les aires circulatoires, les cafétérias et les ascenseurs (que la distanciation physique de 2 mètres soit possible ou non)</p> <p>Quart de travail Masque de procédure ET lunettes de protection ou visière obligatoires dès que la distanciation physique de deux mètres n'est pas respectée, en toutes circonstances. Il est possible de porter uniquement un masque de procédure si TOUS les travailleurs en portent un et qu'ils n'ont aucune interaction avec toute personne extérieure au milieu de travail. Le port des lunettes de protection demeure obligatoire si elles sont requises pour prévenir tout autre risque.</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure vise tant les employés que les fournisseurs et les autres visiteurs. • Pour les employés, une fois en situation de travail, la consigne demeure la même, soit maintenir dans la mesure du possible la distanciation physique de deux mètres. 	Choix du moyen de protection, en cas de non-respect des mesures de distanciation, et consignes d'utilisation

	Actions à réaliser	Documents de référence
	<ul style="list-style-type: none"> • Après avoir réalisé la démarche de l'annexe 1, s'il est impossible de respecter la distance de deux mètres, le port du masque de procédure (masque bleu jetable) ET des lunettes de protection ou du masque de procédure ET de la visièr est maintenant obligatoire conformément aux nouvelles orientations de la Santé publique. • Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et les repas. • Éviter les contacts de proximité (poignées de mains, accolades). • Éviter de partager des objets, dans la réalisation des activités, des rencontres et des formations et lors de la prise des repas (vaisselle, ustensiles, nourriture, etc.). • Éviter tout rassemblement et réduire la fréquence ainsi que la durée des réunions au minimum nécessaire. Exceptionnellement, il est toutefois autorisé de faire des rassemblements liés à l'efficacité de l'exploitation, sans égard au nombre de participants, dans le respect des consignes sanitaires, y compris des activités de formation. Le nombre de personnes est déterminé par la capacité de la salle de rencontre qui doit obligatoirement permettre de respecter la distanciation de deux mètres autour de chaque personne. Pour les transports aériens, la prise de température est requise pour les vols sud-nord vers les lieux de travail. • Réaliser les activités en télétravail, lorsque la nature du travail s'y prête, y compris les activités de formation. <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la formation doit absolument se réaliser en salle, la direction – Développement des compétences assure l'aménagement des salles et confirme le nombre de participants et le lieu de façon à ce que le respect des mesures d'hygiène et de précaution soit possible. 2. Le formateur maintient une distance de plus de deux mètres par rapport aux travailleurs puisqu'il parle pendant la majeure partie de la formation. 3. Lors d'ateliers en situation d'exploitation, si la distance de deux mètres ne peut être respectée, <u>le port d'une visièr et d'un masque de procédure ou de lunettes de protection et d'un masque de procédure est requis</u>. Consulter le document <i>Choix du moyen de protection, en cas de non-respect des mesures de distanciation, et consignes d'utilisation</i> pour connaître les options offertes et les consignes d'utilisation de chaque équipement. 4. De façon exceptionnelle, s'il y a partage d'objets à des fins de formation, ceux-ci doivent être nettoyés avec une lingette après chaque utilisation. 	Choix du moyen de protection, en cas de non-respect des mesures de distanciation, et consignes d'utilisation
	<p>Organisation du travail (aménagement des lieux, méthodes de travail)</p> <p>Prendre des mesures d'adaptation pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir une occupation réduite des espaces pour assurer le respect de la distanciation. • Installer des barrières physiques dans les situations indiquées où c'est possible (ex. : vitres, plexiglas, cloisons pleines). • Planifier les activités et revoir l'organisation de méthodes de travail, de façon à respecter la distance de deux mètres. Par exemple : <ol style="list-style-type: none"> 1. Privilégier les équipes plus petites et les plus stables possible. 2. Limiter le nombre de travailleurs requis au minimum pour l'accomplissement de la tâche. 3. Accroître au maximum la distance entre les travailleurs. 4. Revoir la méthode de travail (réduire la durée, modifier la séquence : en étapes plutôt qu'en simultané, etc.). 5. Limiter les déplacements à l'extérieur du milieu de travail au strict nécessaire. 	Ordinogramme décisionnel

	Actions à réaliser	Documents de référence
	<p>6. Impliquer les travailleurs et les représentants des comités de santé et sécurité ainsi que le conseiller – Prévention dans la réflexion et la recherche de solutions de rechange.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les cas où il n’a pas été possible de trouver des solutions de rechange, après consultation des travailleurs, des représentants des comités de santé et sécurité et du conseiller – Prévention et où l’on ne peut toujours pas respecter la distance minimale de deux mètres : <ol style="list-style-type: none"> 1. privilégier de petites équipes stables pour éviter la multiplication des interactions ; 2. respecter, le plus possible, la distanciation physique entre les travailleurs ; 3. éviter tout contact physique ; 4. éviter de partager les outils, les équipements et tout autre objet ; 5. éviter de porter les mains à son visage ; 6. porter une visière et un masque de procédure ou des lunettes de protection et un masque de procédure. Il est possible de porter uniquement un masque de procédure si TOUS travailleurs en portent un et qu’ils n’ont aucune interaction avec toute personne extérieure au milieu de travail. Le port des lunettes de protection demeure obligatoire si elles sont requises pour prévenir tout autre risque. <p>À noter qu’il est possible de porter seulement une visière, comme solution de tout dernier recours, en cas de risques pour la sécurité, par exemple si le masque provoque la formation de buée dans l’équipement de protection oculaire malgré la recherche de solutions techniques pour y remédier.</p> <p>Le choix du moyen de protection appartient au travailleur et ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour sa sécurité. Le travailleur qui doit porter un appareil de protection respiratoire (APR) dans le cadre de ses tâches répond à l’exigence. Consulter le document choix du moyen de protection, en cas de non-respect des mesures de distanciation, et consignes d’utilisation pour connaître les options offertes et les consignes d’utilisation de chacun.</p> • À la fin du travail, les travailleurs doivent : <ol style="list-style-type: none"> 1. retirer les équipements de protection, en prenant soin de se laver les mains, avant et après le nettoyage de ceux-ci ; 2. nettoyer les outils, équipements et surfaces touchées fréquemment à chaque quart de travail, avec les produits d’entretien utilisés habituellement ; 3. veiller au lavage des mains ou utiliser une solution hydroalcoolique. • <u>Avant de se présenter chez un fournisseur :</u> <ol style="list-style-type: none"> 1. Déterminer (si possible) un autre moyen pour effectuer le travail sans avoir à se déplacer sur le site du fournisseur. 2. Contacter le fournisseur pour s’assurer d’être autorisé à accéder à ses installations. 3. Vérifier si de l’eau et du savon ou une solution hydroalcoolique sont accessibles. 4. Vérifier s’il est possible de respecter la distance de deux mètres. Le non-respect de l’exigence de distanciation physique doit être la dernière option. 5. Planifier les activités et revoir l’organisation et méthodes de travail, de façon à ce que la distance de deux mètres soit maintenue. 	<p>Choix du moyen de protection, en cas de non-respect des mesures de distanciation, et consignes d’utilisation</p>

	Actions à réaliser	Documents de référence
	6. Vérifier si le fournisseur a d'autres exigences et s'assurer de les respecter. 7. S'il est impossible de respecter les exigences de santé et de sécurité, porter le masque de procédure avec un équipement de protection oculaire (lunettes de protection ou visière). • Avant de se présenter chez un client : 1. Prendre connaissance des directives contenues dans la procédure d'intervention chez un client qui vise à préciser certaines mesures supplémentaires destinées aux intervenants du secteur résidentiel (habité) ou institutionnel (hôpitaux, écoles, CHSLD) en contact avec la clientèle, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.	Procédure d'intervention lorsqu'un employé HQ doit intervenir chez un client – COVID-19

Distanciation physique – Ventilation

	Actions à réaliser	Documents de référence
	<ul style="list-style-type: none"> La distanciation physique dans tout espace de travail avec une ventilation qui assure un renouvellement d'air frais (mécanique ou naturelle), assure une protection contre l'exposition aux gouttelettes et aux aérosols de la COVID-19. Si ces conditions ne peuvent être respectées, le port du masque de procédure est obligatoire. Éviter les espaces restreints sans apport d'air frais (mécanique ou naturelle). 	

Distanciation physique – Particularités touchant les moyens de transport

	Actions à réaliser	Documents de référence
	Autobus <ul style="list-style-type: none"> Le triage pour le dépistage des travailleurs symptomatiques se fait avant l'embarquement. La prise de température est effectuée avant l'embarquement pour les trajets de plus de 90 minutes. Si, en raison d'enjeux de disponibilité de véhicules, la distance de deux mètres ne peut être maintenue, la position en damier est acceptable à condition que les passagers portent le masque de procédure. 	
	Avion <ul style="list-style-type: none"> Le port du masque de procédure est obligatoire aux points de contrôle aéroportuaires et pendant le vol. Le masque de procédure est actuellement fourni à l'aéroport pour les employés prenant les vols HQ. L'occupation de l'appareil à plus de 50 % est permise. Le triage et la prise de température pour les vols du sud vers le nord se font au salon de préembarquement. Le lavage des mains est obligatoire avant l'embarquement. Aucun repas ou boisson n'est permis en vol. Limiter les échanges verbaux entre les travailleurs au minimum. 	Documents de soutien
	Hélicoptère <ul style="list-style-type: none"> Le triage et la prise de température se font avant le vol. L'occupation de l'appareil à plus de 50 % est permise. 	Documents supports

	Actions à réaliser	Documents de référence
	<ul style="list-style-type: none"> • Port du masque de procédure pendant le vol est obligatoire pour les travailleurs. • Les casques d'écoute, y compris leur micro, doivent être nettoyés avant et après le vol. • Le lavage des mains est obligatoire avant l'embarquement. 	
	Taxi et véhicule personnel en covoiturage <ul style="list-style-type: none"> • Considérant la possible transmission par les aérosols dans les milieux restreints, il faut assurer une bonne ventilation (ouverture des fenêtres (minimum 7,5 cm) ou ventilation mécanique). La recirculation de l'air est interdite. • Aucun passager ne peut occuper le siège avant. • Prioriser n'avoir qu'un seul passager. Si c'est impossible, les passagers doivent porter une visière et un masque de procédure OU des lunettes de protection et un masque de procédure et ce, même en présence d'une barrière physique. Pour des enjeux de sécurité, le conducteur doit porter des lunettes de protection et non une visière pour se protéger les yeux. • Limiter les échanges verbaux entre les travailleurs au minimum. 	
	Actions à réaliser	Documents de référence
	Véhicule léger <ul style="list-style-type: none"> • Considérant la possible transmission par les aérosols dans les milieux restreints, il faut assurer une bonne ventilation (ouverture des fenêtres (minimum 7,5 cm) ou ventilation mécanique). La recirculation de l'air est interdite. • Privilégier le transport individuel. • L'espace doit être aménagé de façon à ce que, dans la mesure du possible, la distance de deux mètres (ex. : un travailleur à l'avant et un à l'arrière) soit maintenue. • Une barrière peut être installée entre l'avant et l'arrière du véhicule ainsi qu'au milieu de la banquette arrière pour permettre de manger dans les véhicules. De plus, une fenêtre (minimum 7,5 cm) doit être maintenue ouverte pendant le repas. • Le port d'une visière et d'un masque de procédure OU de lunettes de protection et d'un masque de procédure est requis pour tous les passagers à l'avant et à l'arrière. Le conducteur doit porter un masque de procédure et des lunettes de protection s'ils ne compromettent pas sa vision ou ne le gênent pas dans la conduite. Cependant, pour des enjeux de sécurité, le conducteur ne doit pas porter une visière pour se protéger les yeux. • Limiter les échanges verbaux entre les travailleurs au minimum. • Éviter de partager du matériel et des équipements (tablettes, crayons, appareils de communication tels que micro, etc.). 	
	Véhicule lourd (camion à nacelle, fourgon...) <ul style="list-style-type: none"> • Considérant la possible transmission par les aérosols dans les milieux restreints, il faut assurer une bonne ventilation (ouverture des fenêtres (minimum 7,5 cm) ou ventilation mécanique). La recirculation de l'air est interdite. • Privilégier des équipes stables dans un même véhicule et conserver la même position, conducteur ou passager, pour tout le quart de travail. • Une barrière peut être installée (ex. : toile transparente souple) pour permettre de manger dans les véhicules. De plus, une fenêtre (minimum 7,5 cm) doit être maintenue ouverte pendant le repas. La direction – Services de transport est responsable de recommander les produits afin de respecter les normes de sécurité en matière de transport et d'évaluer la faisabilité. 	

	Actions à réaliser	Documents de référence
	<ul style="list-style-type: none"> Le passager doit porter une visière et un masque de procédure ou des lunettes de protection et un masque de procédure. Le conducteur doit porter un masque de procédure et des lunettes de protection s'ils ne compromettent pas sa vision ou ne le gênent pas dans la conduite. Cependant, en raison d'enjeux de sécurité, le conducteur ne doit pas porter une visière pour se protéger les yeux. Limiter les échanges verbaux entre les travailleurs au minimum. Éviter de partager du matériel et des équipements (tablettes, crayons, appareils de communication tels que micro, etc.). 	

4 Lavage des mains et étiquette respiratoire

	Actions à réaliser
	<p>Lavage des mains</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous les travailleurs doivent minimalement avoir la possibilité de se laver les mains à l'entrée dans la zone de travail et à la sortie de celle-ci, avant le repas, avant la pause et lors du passage aux toilettes. Se laver les mains régulièrement à l'eau tiède et au savon pendant au moins 20 secondes. Utiliser un désinfectant à base d'alcool en l'absence d'eau et de savon. Utiliser des essuie-mains en papier jetables. Éviter de se toucher le visage. Lorsqu'il est nécessaire de porter des gants dans le cadre de son travail, il est recommandé de se laver les mains avant de mettre les gants et tout de suite après les avoir enlevés afin d'éviter de se contaminer les mains chaque fois qu'on utilise les gants.
	<p>Étiquette respiratoire</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas de toux et d'éternuements, il est recommandé de : <ol style="list-style-type: none"> se couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir en papier ; de se détourner des personnes à proximité ; de se laver les mains par la suite. En l'absence d'un mouchoir de papier, il faut tousser et éternuer dans le creux de son bras ou de son coude et non dans ses mains. Déposer les mouchoirs de papier utilisés dans un sac de déchets ou une poubelle et se laver les mains par la suite.

5 Entretien et nettoyage des lieux de travail

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle. Pour que le risque de contact avec des surfaces contaminées soit limité, en plus du nettoyage habituel des locaux, un nettoyage plus fréquent des surfaces avec les mains entrent en contact est préconisé (ex. : rampes d'escalier, poignées de porte, boutons d'ascenseur). Des listes de contrôle spécifiques ont été définies et sont accessibles dans les documents de référence.

	Actions à réaliser	Documents de référence
	<p>Règles générales</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées. Les produits nettoyants ou désinfectants doivent être utilisés selon le mode d'emploi inscrit sur leur contenant (concentration, dilution, temps de contact, rinçage si requis, etc.). Sauf exception, les activités de nettoyage et d'entretien des lieux de travail sont réalisées par du personnel d'entretien ménager. <ol style="list-style-type: none"> Le nettoyage des surfaces (y compris celles des véhicules), outils et équipements, avant et après emploi, est réalisé par l'utilisateur. Le nettoyage des lieux de travail qui sont visités occasionnellement (ex. : certains postes, centrales et sites de télécom) doit être réalisé par l'utilisateur. <p>Dans ces circonstances, le matériel nécessaire au nettoyage est fourni.</p> <p>Afin de limiter les actions de nettoyage et désinfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> Limitier le partage des accessoires et appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur). Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes. Laisser les surfaces de travail le plus exemptes possible de documents, papiers et objets. Apporter le moins d'objets personnels possible sur les lieux du travail. <p>Nettoyage et désinfection des lieux de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) ou dès que plus d'une personne s'en sert. Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement. Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement (ex. : poignée de porte du réfrigérateur, dossiers des chaises, micro-ondes). Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées (ex. tables, comptoirs, barrières physiques [ex. : morceau de plexiglass, cloison souple], poignées de porte, boutons d'ascenseur, robinetterie, toilettes, téléphones, accessoires informatiques). <p>Nettoyage et désinfection des outils et équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés. <p>Nettoyage et désinfection des véhicules, véhicules hors route, élévateurs à nacelle, embarcations nautiques, chariots élévateurs, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> Nettoyer, avant et après chaque quart de travail et après chaque utilisateur, les endroits que les mains nues touchent régulièrement (volant, levier de transmission, poignées, etc.). <p>Consignes après le départ d'un employé atteint de symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19</p> <ul style="list-style-type: none"> Consulter les consignes dans la procédure élaborée spécifiquement à cet effet. 	<p>Tableau des fréquences d'entretien (documents en développement)</p> <p>Entretien et nettoyage des lieux après le départ d'un employé atteint de</p>

	Actions à réaliser	Documents de référence
		symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19

6 Équipements de protection individuelle et autres moyens de protection

	Actions à réaliser	Documents de référence
	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque travailleur doit porter des EPI qui lui sont propres. • Les travailleurs doivent porter les équipements de protection individuelle requis selon la tâche à réaliser (casque, bottes, lunettes, vêtements, etc.). • Dans les situations où l'accès à de l'eau et du savon ou à une solution hydroalcoolique (ex. : Purell) est plus difficile, le port de gants de travail est recommandé. En l'absence de gants, se laver les mains régulièrement. • S'il est impossible de maintenir une distance d'au moins deux mètres par rapport un collègue, le <u>port d'une visière et d'un masque de procédure ou de lunettes de protection et d'un masque de procédure</u> est requis. • Il est possible de porter uniquement un masque de procédure si TOUS les travailleurs en portent <u>un</u> et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. • Si la visière pour arc électrique (« arc flash ») est utilisée, le masque de procédure n'est pas requis. <p>Le choix du moyen de protection appartient au travailleur et ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour sa sécurité. Le travailleur qui doit porter un appareil de protection respiratoire (APR) dans le cadre de ses tâches répond à l'exigence. Consulter le document <i>choix du moyen de protection, en cas de non-respect des mesures de distanciation, et consignes d'utilisation</i> pour connaître les options offertes et les consignes d'utilisation de chaque équipement.</p>	Choix du moyen de protection, en cas de non-respect des mesures de distanciation, et consignes d'utilisation

- Il est important de respecter les directives énoncées dans le tableau suivant. Il s'agit des pratiques actuellement en vigueur pour l'entretien des équipements de protection individuelle.

EPI	Procédure d'entretien
Vêtements ignifuges et combinaison d'usage général (100 % coton) : (combinaison, imperméable, polar, t-shirt thermique, caleçon thermique)	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les méthodes d'entretien selon le type de vêtement. • Les travailleurs doivent déposer leurs vêtements sur un crochet ou un cintre individuel, dans le vestiaire. Les vêtements devant être nettoyés doivent être déposés aux endroits identifiés. <p>Méthodes d'entretien des vêtements</p> Aucun produit javellisant, aucun assouplissant et aucun solvant à base d'hydrocarbures n'est permis : <ul style="list-style-type: none"> • Imperméable ignifuge M-DIS-001 • Vêtements ignifuges M-DIS-002 • Vêtements de polar ignifuge M-DIS-003 • Vêtements thermiques ignifuges M-DIS-004 • Combinaison d'usage général 100 % coton M-DIS-005
Casques de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyer avec de l'eau tiède et un savon doux (liquide à vaisselle), bien rincer et laisser sécher.
Lunettes de protection¹ ou visière en polycarbonate	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyer avec de l'eau tiède et un savon doux (liquide à vaisselle), bien rincer et laisser sécher.
Visière de type médical	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant.

¹ L'expression lunettes de protection signifie la même chose que lunettes de sécurité. Le terme « protection » est utilisé pour l'uniformité.

EPI	Procédure d'entretien
Gants de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Passer un linge avec de l'eau tiède et du savon sur les gants.
Protection auditive (bouchons, coquilles)	<ul style="list-style-type: none"> • Les bouchons en mousse jetables doivent être jetés après utilisation. • Laver les coquilles avec de l'eau et un détergent liquide doux, puis rincer à l'eau.
Équipement de protection respiratoire usuel <i>Masque de procédure</i> <i>Demi-masque</i> <i>Masque complet</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les masques de procédure doivent être jetés après utilisation. • Les filtres et cartouches doivent être jetés après utilisation. • Masques réutilisables (demi-masque, masque complet) : <u>Laver</u> les pièces avec de l'eau tiède et un détergent doux ou un nettoyant recommandé par le fabricant. <u>Rincer</u> les pièces à l'eau propre et tiède. • Ne pas utiliser de solvants. • Ne pas utiliser d'alcool. • Ne pas utiliser de nettoyants à base d'huile ou de lanoline.
EPI pour arc électrique Visière de protection Oberon	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyer avec de l'eau tiède et un savon doux (liquide à vaisselle), bien rincer et laisser sécher.
Cagoule Salisbury 40 ca	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyer et désinfecter le casque et la visière de la cagoule avec des lingettes ayant les propriétés désinfectantes approuvées (sels d'ammonium quaternaire à 0,1 %).
Vêtement de protection 40 cal/cm²	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer la méthode d'entretien pour les vêtements ignifuges M-DIS-002

Note : Vous pouvez également consulter les fiches d'équipements accessibles dans le portail Santé et sécurité.

Annexe 1 – Ordinoigramme décisionnel | Activité à distance de moins de deux mètres

Principes contrôle des symptômes en amont (auto déclaration) Mesures de prévention documentées, diffusées et validées (Guide, Fiche et aller-voir)

- Respecter les mesures de distanciation physique, lorsque la nature du travail le permet.
- Respecter, en toutes circonstances, les mesures d'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire.
- Porter et entretenir les équipements de protection individuelle (ÉPI) requis pour la réalisation de la tâche

Masque de procédure obligatoire dans les halls d'entrées, les aires d'accueil, les aires circulatoires, les cafétérias et les ascenseurs (que la distanciation physique de 2 mètres soit possible ou non)

Situation de travail à l'intérieur de 2 mètres de distance d'une autre personne

Impliquer les travailleurs, les représentants des comités santé et sécurité dans la réflexion et la recherche de solutions alternative

Ex.: cloison pleine transparente entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés

Peut-on installer des barrières physiques?

Oui

Non

Réaliser l'activité

Oui

Peut-on organiser le travail différemment?

Exemples

- Accroître la distance entre les travailleurs au maximum
- Limiter le nombre de travailleurs requis, au minimum pour l'accomplissement de la tâche
- Revoir la méthode de travail* (réduire la durée, revoir la séquence: en étapes plutôt qu'en simultané, etc.)

*Dans certaines situations, la révision de la méthode de travail pourrait requérir une validation par des unités d'expertise

Non

- Respecter les mesures de sécurité suivantes**
- Éviter les contacts de proximité (poignées de mains, accolades)
 - Respecter les mesures d'hygiène présentées de façon rigoureuse et en toutes circonstances
 - Porter les EPI requis pour le travail à réaliser (visière + masque de procédure ou lunettes de protection + masque de procédure). Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent TOUS un masque de procédure et qu'ils n'ont aucune interaction avec toute personne extérieure du milieu de travail. Le port des lunettes de protection demeure si elles sont requises pour prévenir tout autre risque.
 - Nettoyer les surfaces touchées fréquemment par les travailleurs

Annexe 2 – Précisions concernant les moyens de protection requis en cas de non-respect des mesures de distanciation

Hydro-Québec offre deux moyens de protection pour les situations où il est impossible de respecter la distance de deux mètres et en l'absence d'une barrière physique :

- Visière avec masque de procédure
Ou
- Lunettes de protection² avec masque de procédure

À noter que, si la visière utilisée est celle pour arc électrique « arc flash », le port du masque de procédure n'est pas requis. De plus, le port d'une visière seule est possible, comme solution de tout dernier recours, en cas de risques pour la sécurité.

Il est toutefois possible de porter uniquement un masque de procédure si TOUS les travailleurs en portent un et qu'ils n'ont aucune interaction avec toute personne extérieure au milieu de travail. Le port des lunettes de protection demeure obligatoire si elles sont requises pour prévenir tout autre risque.

Pour les transports en aéronef (avion, hélicoptère), Transports Canada recommande le masque de procédure pour les voyageurs.

Le travailleur qui utilise un appareil de protection respiratoire (APR) dans le cadre de ses activités respecte les exigences précitées.

Le choix du moyen de protection doit tenir compte des autres risques auxquels le travailleur est exposé dans le cadre de son travail et ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour sa sécurité (ex. : distorsion, distraction, buée, difficulté de communication, etc.).

À retenir :

Le port d'un équipement de protection ne se substitue en rien aux autres mesures qui doivent être mises en place dans le milieu de travail :

- Exclure les travailleurs remplissant l'un des critères d'exclusion.
- Maintenir la distance physique de deux mètres lorsque la nature du travail le permet.
- Respecter rigoureusement les consignes en lien avec le lavage régulier des mains, le respect de l'étiquette respiratoire. Elles demeurent le meilleur moyen de se protéger.
- Éviter de se toucher le visage, malgré le port d'un équipement de protection, car cela augmente le risque de contamination.

² L'expression lunettes de protection signifie la même chose que lunettes de sécurité. Le terme « protection » est utilisé pour l'uniformité.